



Doc. 14044

26 avril 2016

Restreindre les droits pour protéger la sécurité nationale – jusqu'où les Etats peuvent-ils aller?

Proposition de résolution

déposée par M. Boriss CILEVIČS et d'autres membres de l'Assemblée

Cette proposition n'a pas été examinée par l'Assemblée et n'engage que ses signataires

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) permet de restreindre certains droits et libertés fondamentaux, comme la liberté d'expression ou la liberté de réunion. Ces restrictions peuvent être légitimes dans certaines conditions.

Pour lutter contre le terrorisme, plusieurs Etats membres du Conseil de l'Europe ont recours à des mesures exceptionnelles. En instaurant l'état d'urgence ou en modifiant des lois en vigueur – dans l'intérêt de la sécurité nationale et de la sûreté publique – ils réduisent l'étendue d'un certain nombre de libertés fondamentales. Ces restrictions, susceptibles d'être problématiques, ont été examinées dans des rapports de l'Assemblée parlementaire (*Détentions secrètes et transferts illégaux de détenus impliquant des Etats membres du Conseil de l'Europe, Les droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme*, entre autres.). L'Assemblée a affirmé à maintes reprises que le terrorisme pouvait et devait être combattu efficacement avec des moyens respectant pleinement les droits de l'homme et l'Etat de droit.

Les tentatives de restreindre les libertés fondamentales ont désormais pour prétexte la « guerre hybride » – un concept dépourvu de définition juridique. Dans ce contexte, des Etats membres s'emploient actuellement à ériger non seulement des actes mais aussi l'expression de certaines opinions en crimes contre l'Etat.

Défendre l'ordre constitutionnel et la sécurité nationale est indéniablement un but légitime, mais il doit être poursuivi avec des moyens qui restent dans les limites fixées par la CEDH, telles qu'elles sont interprétées par la Cour européenne des droits de l'homme. L'Assemblée examinera ces questions au regard de l'acquis du Conseil de l'Europe afin d'analyser si ces restrictions peuvent se justifier et, dans l'affirmative, dans quelles conditions ; à cette fin, elle fera notamment appel à la Commission de Venise et à son expertise.

Signé (voir au verso)



Signé¹:

CILEVIČS Boriss, Lettonie, SOC
AMORUSO Francesco Maria, Italie, ADLE
ANDERSON Donald, Royaume-Uni, SOC
ANTIČEVIĆ MARINOVIĆ Ingrid, Croatie, SOC
BESELIA Eka, Géorgie, SOC
BİLGEHAN Gülsün, Turquie, SOC
BONET Sílvia Eloïsa, Andorre, SOC
BUTLER Dawn, Royaume-Uni, SOC
CEPEDA José, Espagne, SOC
CHRISTOFFERSEN Lise, Norvège, SOC
CORSINI Paolo, Italie, SOC
DOKLE Namik, Albanie, SOC
FOULKES George, Royaume-Uni, SOC
FRIDEZ Pierre-Alain, Suisse, SOC
GAMBARO Adele, Italie, ADLE
GUTIÉRREZ Antonio, Espagne, SOC
JANSSON Eva-Lena, Suède, SOC
JAPARIDZE Tedo, Géorgie, SOC
JENSEN Mogens, Danemark, SOC
KOBAKHIDZE Manana, Géorgie, SOC
LE BORGN' Pierre-Yves, France, SOC
LESKAJ Valentina, Albanie, SOC
MAELEN Dirk, Van der, Belgique, SOC
MAGAZINOVIĆ Saša, Bosnie-Herzégovine, SOC
MASSEY Doreen, Royaume-Uni, SOC
MAURY PASQUIER Liliane, Suisse, SOC
MEALE Alan, Royaume-Uni, SOC
MIKKO Marianne, Estonie, SOC
NEGUTA Andrei, République de Moldova, SOC
NICOLAIDES Nicos, Chypre, SOC
PRESCOTT John, Royaume-Uni, SOC
RODRÍGUEZ RAMOS Soraya, Espagne, SOC
RUSTAMYAN Armen, Arménie, SOC
SCHENNACH Stefan, Autriche, SOC
SHERRIFF Paula, Royaume-Uni, SOC
ŠKOBERNE Jan, Slovénie, SOC
SUTTER Petra, De, Belgique, SOC
TORNARE Manuel, Suisse, SOC
VASILI Petrit, Albanie, SOC
VĖSAITĖ Birutė, Lituanie, SOC
WURM Gisela, Autriche, SOC

1. ADLE: Alliance des démocrates et des libéraux pour l'Europe
SOC: Groupe socialiste